



Département de la Haute-Garonne

## **ARRETE MUNICIPAL**

### **ARRETE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT AU CENTRE VILLE : ZONE BLEUE**

Madame le Maire de la commune de Rieumes (Haute-Garonne)

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-3, L 2213-6

Vu le code de la route et notamment les articles R 417-3, R 417-6 et R 411-25,

Vu le code pénal, notamment l'article R 610-5

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la délibération du 20 octobre 2006,

CONSIDERANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public.

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes à fort trafic, cela afin d'éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Zone bleue**

Le stationnement sera limité à une durée de 1 h 30, du lundi au samedi de 8 h à 12 h et de 14 h à 18 h sauf le dimanche et jour fériés sur les. Axes suivants :

- place de la Poste
- place des Marchands
- place d'Armes
- Allées de la Libération (côté pair et côté impair
- Place du marché à la volaille face à la pâtisserie
- Rue sagazan face au cabinet médical

Les zones concernées seront matérialisées par la mise en place de la signalisation réglementaire par panneaux de type M6c, B6e, B6b3et B50c ainsi que le marquage au sol de couleur bleue sauf Allées de la libération, emplacements délimités par des bandes pavées.

### **Article 2 : Disque de contrôle**

Dans les zones indiquées à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée en même temps que l'heure limite de stationnement. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

### **Article 3 Défaut de disque**

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaire inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement

**Article 4 :** Comme suite à la délibération du 20 octobre 2006, le moyen de contrôle « disque » sera mis à la disposition des administrés à raison d'un par foyer à titre gratuit. Tout disque supplémentaire sera facturé 1€ auprès du secrétariat de la Mairie.

**Article 5 :** Les horaires sont fixés comme suit :

HEURE D'ARRIVEE COMPRISE	HEURE DE DEPART
Entre..... et.....	
Avant 9 h 00	Avant 10 h 00
Entre 9 h 00 et 9 h 30	Avant 10 h 30
Entre 9 h 30 et 10 h 00	Avant 11 h 00
Entre 10 h 00 et 10 h 30	Avant 11 h 30
Entre 10 h 30 et 11 h 00	Avant 12 h 00
Entre 11 h 00 et 11 h 30	Avant 12 h 30
Entre 11 h 30 et 14 h 30	Avant 15 h 30
Entre 14 h 30 et 15 h 00	Avant 16 h 00
Entre 15 h 00 et 15 h 30	Avant 16 h 30
Entre 15 h 30 et 16 h 00	Avant 17 h 00
Entre 16 h 00 et 16 h 30	Avant 17 h 30
Entre 16 h 30 et 17 h 00	Avant 18 h 00
Entre 17 h 00 et 17 h 30	Avant 18 h 30
Entre 17 h 30 et 18 h 00	Avant 19 h 00
Après 18 h 00	Avant 10 h 00 le lendemain

**Article 6 :** Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements réservés à l'usage exclusif des transports de fonds qui font l'objet d'arrêtés spécifiques ainsi que les véhicules de secours et ceux affectés aux services publics.

**Article 7 :** Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 20 octobre 2006.

**Article 8 :** Madame le Maire, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RIEUMES, Monsieur le Brigadier chef Principal de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du Présent arrêté.

RIEUMES, le 12 octobre 2011  
Mme le Maire,

Christiane MAURY

Madame le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.